

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SBTPL Piton Villers

229 RUE JEAN DEFOS DU RAU
PK 24
97418 Le Tampon

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100687/2026-0344
Code AIOT : 0007100687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement SBTPL Piton Villers implanté Plaine des Cafres - Chemin des sports mécaniques 97418 Le Tampon. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBTPL Piton Villers
- Plaine des Cafres - Chemin des sports mécaniques 97418 Le Tampon
- Code AIOT : 0007100687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite d'inspection programmée, qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, vise à contrôler les suites de l'inspection précédente de 2025, ainsi que le respect de certaines prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n°2022-1408/SG/SCOPP autorisant l'extension de la carrière Piton Villers pris le 25 juillet 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement des matériaux soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
8	Plateforme de transit des matériaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle des particules fines émises par les activités	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 9.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	extractives			
4	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1.2.1 et 1.2.6	/	Sans objet
5	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.3.2	/	Sans objet
6	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.4	/	Sans objet
9	Contrôle des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 9.1.2	/	Sans objet
11	Registre des vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des manquements en matière de :

- registre des déchets sortants,
- identification des zones de transit sur le site,
- traitement des non-conformités liées à l'installation électrique dans des délais raisonnables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Dispositif de mesure des quantités d'eau consommées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces

résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 28/05/2025, l'exploitant indique avoir mis en place un compteur d'eau sur son site, ainsi que le relevé des consommations. D'après le suivi hebdomadaire réalisé en mai 2025, la quantité d'eau consommée est d'environ 2 m3 par semaine. Au regard de cette faible consommation, l'exploitant sollicite un allègement de la prescription de son arrêté d'autorisation de 2022 relative au suivi périodique et propose plutôt un suivi mensuel de la consommation d'eau sur son site. Cette demande est acceptable et devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2022 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés vers le milieu naturel doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux. Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone respectent, après traitement, les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment dans son article 18.2.3 à l'exception du paramètre suivant : • Hydrocarbures totaux < 5 mg/l. Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un bureau de contrôle spécialisé dans le respect des recommandations des normes en vigueur. Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées au niveau de la station météorologique la plus proche du site. Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées accompagné de la description des mesures mises en œuvre pour y remédier.
Constats :

Par courrier du 28/05/2025, l'exploitant indique qu'un prélèvement et des analyses des eaux rejetées en milieu naturel, en sortie du séparateur à hydrocarbures, sont prévus courant octobre 2025.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter les résultats d'analyses des effluents les plus récents. Par courrier du 23/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse daté du 09/02/2026 à la suite des prélèvements et analyses des eaux de sortie réalisés le 02/02/2026. Les résultats sont conformes en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures :

- séparateur 1 :
 - $5,5 < \text{pH} = 7,7 < 8,5$
 - $T^{\circ}\text{C} = 12^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$
 - indice hydrocarbures = $1,90 \text{ mg/l} < 5 \text{ mg/l}$
- séparateur 2 :
 - $5,5 < \text{pH} = 7,7 < 8,5$
 - $T^{\circ}\text{C} = 12^{\circ}\text{C} < 30^{\circ}\text{C}$
 - indice hydrocarbures = $< 0,5 \text{ mg/l} < 5 \text{ mg/l}$

L'exploitant indique que l'analyse des effluents en sortie des séparateurs est réalisée systématiquement juste avant la vidange desdits séparateurs. Dans ce cas, étant donné que l'article 4.4.3.2 impose la vidange des séparateurs avant le début de la saison cyclonique (à partir de décembre à la Réunion), l'inspection rappelle que l'analyse des effluents devra aussi être réalisée avant le début de la période cyclonique, ce qui oblige un réajustement dans la planification de ces opérations pour les fois suivantes.

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des particules fines émises par les activités extractives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des particules fines émises par les activités extractives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée :

Une analyse spécifique de la teneur des poussières en PM 2.5 et PM 10 est réalisée avant le démarrage des installations concernées. Ces résultats sont comparés aux critères nationaux de qualité de l'air définis aux articles R.221-1 et suivants du Code de l'environnement, et l'exploitant conclut sur la présence ou non d'un risque sanitaire.

Ce contrôle est renouvelé selon une fréquence biannuelle, ou selon une fréquence annuelle en cas de non-respect des critères nationaux.

Ce contrôle est complété par une analyse de la teneur en silice cristalline des poussières et d'une analyse du risque sanitaire au regard des habitations avoisinantes.

Constats :

Par courrier du 28/05/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection ses conclusions sur l'analyse de la teneur des poussières en PM_{2,5} et PM₁₀ et sur le niveau d'exposition des riverains à la silice cristalline.

Concernant l'analyse de la teneur des poussières en PM_{2,5} et PM₁₀, l'exploitant a transmis les mesures faites en 2024 par l'Observatoire Réunionnais de l'Air (ORA), dont la station de mesure est située à environ 1km au sud de la carrière Piton Villers, au Bourg Murat. Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a fourni à l'inspection les compléments qui justifient de la pertinence de ces résultats au regard de l'orientation du vent dominant (provenant du secteur nord-nord-est) et de la proximité de la station ORA avec la jauge B3, laquelle capte les retombées de poussières proches des habitations au sud du site. La station ORA Bourg Murat mesure ainsi des concentrations moyennes de 3,03975 µg/m³ de PM_{2,5} et de 3,4997 µg/m³ de PM₁₀ en 2024 qui sont conformes aux objectifs de qualité de 10 µg/m³ max pour les PM_{2,5} et 30 µg/m³ max pour les PM₁₀.

Concernant l'exposition des riverains à la silice cristalline présente dans les poussières générées par les activités de la carrière, l'exploitant juge ce niveau d'exposition acceptable en se basant sur les résultats du rapport de contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) daté du 29/05/2024. Après examen du rapport, l'inspection relève la pertinence de ces conclusions en se fondant uniquement sur les résultats mesurés pour l'opérateur concasseur. En effet, les conditions d'exposition de ce travailleur au risque poussières pendant une durée de 7 heures et 45 minutes sont les plus majorantes (travail dans une cabine non fermée et en extérieur près de la source d'émission de poussières, pas de système d'abattage de poussière ni d'arrosage sur l'installation) et probablement plus importantes que celles des riverains situés à plusieurs centaines de mètres du site. Concernant cet opérateur concasseur, malgré les conditions élevées d'exposition au risque, les concentrations de silice - sous formes de quartz, cristobalite et tridymite - relevées dans les poussières alvéolaires sont conformes au seuils réglementaires VLEP :

- quartz : < 0,001 mg/m³ (seuil VLEP : 0,1 mg/m³)
- cristobalite : < 0,002 mg/m³ (seuil VLEP : 0,05 mg/m³)
- tridymite : non défini (seuil VLEP : 0,1 mg/m³)

Après correction d'une erreur de calcul concernant l'exposition du travailleur aux poussières alvéolaires totales (contenant de la silice et n'en contenant pas), l'inspection détermine le résultat suivant :

$$(0,5105/5)+(0,001/0,1)+(0,002/0,05)+(0/0,05) = \underline{0,1521} < 1$$

Cela signifie que la concentration totale de poussières alvéolaires auxquelles est exposé le travailleur est environ 6 fois inférieur au seuil à partir duquel il existe un risque. Par extrapolation, le niveau d'exposition des riverains aux poussières contenant de la silice et aux poussières alvéolaires totales est jugé acceptable.

Les dispositions de l'article 9.1.3 de l'arrêté du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1.2.1 et 1.2.6

Thème(s) : Situation administrative, Bilan de puissance

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 :

" Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

[...]

- Une chaîne de traitement des matériaux scoriacés constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur primaire ;
 - 1 broyeur secondaire ;
 - 1 station de criblage ;
 - 2 alimentateurs pré-cribleurs ;
 - 1 bande transporteuse de reprise sous primaire ;
 - 5 bandes transporteuses ;
 - 1 bande transporteuse supplémentaire ;
 - 1 bande transporteuse de recyclage ;
- Une chaîne de traitement des blocs basaltiques constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur primaire ;
 - 1 concasseur secondaire ;
 - 1 crible de 2 étages (positionné après le concasseur secondaire) ;
 - 4 bandes transporteuses ;
 - 1 crible ;
- Une troisième chaîne de traitement permettant de traiter également des alluvions, des déblais de terrassement ou autre provenant de l'extérieur, constituée à titre indicatif de :
 - 1 concasseur/cribleur ;
 - 1 crible à sable (équipé d'un cyclone) ;
 - 1 unité de clarification des eaux ;
 - 1 presse à boue ;

[...] "

Article 1.2.6 :

"

[...]

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux - listées dans les paragraphes supra - en fonctionnement simultané s'élève à : 512 kW	E

	destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Exploitation d'une carrière : • Superficie du périmètre autorisé : 18 hectares 02 ares et 79 centiares ; • Superficie de la zone en extraction : 11 hectares 18 ares et 37 centiares ; • D u r é e d'exploitation : 25 ans ; • V o l u m e annuel moyen : 40 000 m³ ; 50 000 tonnes ; • V o l u m e annuel maximal : 48 000 m³ ; 60 000 tonnes ; • Volume total extrait lors de l'extension : 1	A

		200 000 m ³ ; • Tonnage total extrait : 1 500 000 tonnes y compris les stériles, soit un tonnage marchand : 1 2 1 8 5 0 0 t o n n e s	
--	--	--	--

[...] "

Constats :

Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son bilan annuel de l'année 2024, dans lequel il annonçait son intention de mettre en place en 2025 un crible supplémentaire en prolongement de l'installation agrégats.

Par courriel du 26/01/2026, l'inspection a rappelé à l'exploitant que préalablement à toute modification des installations, un dossier comportant tous les éléments du projet devait être transmis à l'inspection pour statuer sur le caractère substantiel et sur les suites administratives potentielles, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la mise en place du crible supplémentaire était déjà intégrée dans l'arrêté d'autorisation de 2022 et ne constituait donc pas une modification des installations. De plus, il indique que des anciens équipements ne sont plus utilisés et doivent être évacués hors du site, et être remplacés pour certains.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection le bilan de puissance des machines actuellement présentes sur le site, ainsi qu'un plan de l'installation de traitement. La puissance totale des machines actuellement installées s'élève à 437 kW, ce qui est inférieur à la puissance de 512 kW indiquée dans l'arrêté d'autorisation de 2022.

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Curage du séparateur

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, est dimensionné pour traiter 20 % d'une pluie décennale. Celui-ci est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, au minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

Constats :

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- une facture datée du 12/02/2026 concernant le bon d'intervention du 09/02/2026 sur le site Piton Villers dans le cadre d'une vidange des séparateurs à hydrocarbures ;
- le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) n°BSD-20260206-Q3EBA0W4A édité le 10/02/2026, justifiant que 4 tonnes d'eaux hydrocarburées (code déchet 13 05 02*) ont été évacuées hors du site par la société SERVID.

Les champs du BSDD devront être complétés et signés par le transporteur et l'installation de destination (SUEZ).

Par ailleurs, l'inspection rappelle la nécessité de vidanger les séparateurs avant le début de la période cyclonique (laquelle débute en décembre et se termine en avril, à la Réunion), ce qui oblige un réajustement dans la planification de cette opération pour les fois suivantes.

Les dispositions de l'article 4.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejets direct au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x, y - UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers.

Lors de toute modification des réseaux de collecte et points de rejet tel que prévu dans les phasages d'exploitation de l'installation, un nouveau plan mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler et d'un dispositif de prélèvement. L'ouvrage de transit des eaux du bassin versant amont est également équipé d'un canal de mesure de débit.

Constats :

Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées son bilan annuel de surveillance pour l'année 2024, dans lequel il est mentionné que des aménagements ont été réalisés sur le bassin de rétention nord de 300 m3. En effet, l'exploitant indique que le bassin a été déplacé, afin de mieux dissocier les flux de circulation et de réduire les risques de collision, tout en respectant les contraintes de l'étude hydraulique initiale. Toutefois, le point de rejet de ce bassin a été décalé d'environ 30 mètres vers le nord, mais l'exploitant n'a pas communiqué ses coordonnées GPS à l'inspection.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a transmis le plan topographique réactualisé et les nouvelles coordonnées GPS de ce point de rejet : 21°11'04.0"S 55°34'28.3"E.

Les dispositions de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et bordereau de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le classeur dans lequel sont conservés tous les bordereaux de suivi de déchets (BSD). Les BSD des eaux hydrocarburées sont notamment présents. Très peu de déchets sortent du site. Malgré la faible quantité de déchets sortants, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de constituer et de tenir un registre des déchets sortants. Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Plateforme de transit des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Identification des zones de transit des matériaux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose et exploite la zone de transit des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses annexes faisant l'objet du présent arrêté. La zone de transit de matériaux est organisée de manière à séparer physiquement les déchets inertes du BTP entrants en vue du remblaiement, et les matériaux issus du site stockés pour réutilisation. Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont séparés.

Les zones de transit sont clairement identifiées selon la nature des déchets et des matériaux. Les déchets issus de la carrière sont gérés notamment selon les prescriptions du chapitre 5.2 du présent arrêté. À défaut de pesée, le volume et le tonnage de ces matériaux sont estimés mensuellement, selon la zone concernée et leur nature. Les talus des stockages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur ou égal à 45° par rapport au sol. Les sites de transit de matériaux font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour. La hauteur des stockages est au maximum de 5 mètres.
Constats : L'inspection constate que les zones de transit des matériaux ne sont pas clairement identifiées sur le site, selon la nature des déchets et des matériaux. Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant identifie mieux les zones de transit sur sa carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de surveillance des poussières dans l'environnement basé sur les dispositions des articles 19.5, 19.6, 19.7, 19.8 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. L'exploitant établit à cet effet un plan de surveillance des émissions de poussières. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par 6 jauges de retombées selon les dispositions de la norme « NF X 43-014 (2017) ». Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Une jauge-témoin au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévue à l'emplacement 21°10'37.68"S, 55°34'28.82"E. Trois jauges, B1 (21°11'22.99"S, 55°34'44.22"E), B2 (21°11'39.89"S, 55°34'20.96"E) et B3 (21°11'30.85"S, 55°34'35.23"E), sont implantées à proximité d'habitations ou de lieux accueillant des personnes sensibles, et deux jauges C1 (21°11'8.85"S, 55°34'32.23"E) et C2 (21°11'17.81"S, 55°34'23.21"E) sont installées respectivement en limite nord-est et en limite sud-ouest de propriété. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant peut modifier le positionnement des jauges en présentant l'ensemble des justifications dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des

jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu dans le cadre de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un contrôle initial de retombées des poussières est réalisé avant la mise en exploitation de l'extension de la carrière, puis renouvelé selon une fréquence a minima trimestrielle.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de mesures trimestrielles des retombées de poussières en 2025 et les a communiqués par courriel du 23/02/2026.

La moyenne glissante des concentrations faite sur les 4 campagnes de 2025 pour chacune des stations de mesures reste inférieur au seuil de 500 mg/m²/jour :

- station A : 198,56 mg/m²/jour
- station B1 : 205,23 mg/m²/jour
- station B2 : 227,18 mg/m²/jour
- station B3 : 252,89 mg/m²/jour
- station C1 : 257,12 mg/m²/jour
- station C2 : 304,41 mg/m²/jour

Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

" [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...] "

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques rédigé le 14/04/2025 à l'issue du contrôle du 18/03/2025 et l'a communiqué par courriel du 23/02/2026.

L'exploitant indique notamment que certaines non-conformités relevées dans le rapport concernent des machines qui ne sont plus utilisées et vouées à être évacuées hors du site.

L'inspection suggère alors à l'exploitant de faire déconnecter lesdites machines de l'armoire d'alimentation électrique, afin qu'elles ne fassent plus l'objet de contrôle - et d'observations dans

le rapport - par l'organisme vérificateur. L'inspection constate tout de même la récurrence de certaines non-conformités sur d'autres parties d'installation qu'il convient de traiter dans des délais raisonnables. Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger les non-conformités relevées dans le rapport de vérification de l'installation électrique de 2025 et de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Registre des vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des vérifications périodiques et a communiqué par courriel du 23/02/2026 un extrait des vérifications réalisées en 2025 . L'inspection constate que le registre est tenu et que les intervenants et organismes vérificateurs l'émargent à leur passage. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a examiné certains extincteurs pris au hasard : les dates de vérification de 2025 par le prestataire y étaient bien inscrites. Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite